

ENSEIGNEMENT DES ARTS

Sont considérés comme établissements privés des arts, les établissements dispensant un enseignement portant sur les disciplines artistiques suivantes :

- Arts plastiques et arts appliqués ;
- Architecture ;
- Musique et art chorégraphique ;
- Art théâtral ;
- Arts traditionnels.

Le ministre chargé de la culture exerce à l'égard des établissements de l'enseignement privé des arts, les attributions et pouvoirs dévolus au ministre de l'enseignement primaire et secondaire dans le domaine de l'enseignement privé.

Le Directeur d'une école privée d'enseignement des arts, doit remplir les conditions suivantes :

- 1°- Etre de nationalité marocaine ;
- 2°- Etre âgé de vingt cinq ans au moins ;
- 3°- Etre titulaire de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 4°- N'avoir pas été déclaré incapable de diriger un établissement d'enseignement.

Nul ne peut être admis à enseigner ou à exercer les fonctions de surveillant, dans un établissement privé d'enseignement des arts, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° - Etre de nationalité marocaine ;
- 2° - Etre âgé de dix-huit ans au moins ;
- 3° - Etre titulaire de l'un des diplômes exigés ou avoir été reçu à un concours organisé à cet effet par le Ministère chargé de la culture ;
- 4° - N'avoir pas été déclaré incapable d'enseigner dans un établissement d'enseignement.

1- Conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement des arts

Toute personne, physique ou morale, qui désire ouvrir un établissement privé d'enseignement des arts, doit adresser une demande d'autorisation d'ouverture au ministre chargé de la culture, sous pli recommandé, par intermédiaire du service régional de ce ministère dans la circonscription où l'établissement doit être créé.

La demande, établie sur papier timbré, doit être accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée comme suit :

1. un plan détaillé des locaux. Ce plan doit être certifié conforme à l'état réel des lieux par les représentants locaux du ministère de l'intérieur, du ministère de la santé publique (service d'hygiène), du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire et par le chef du service régional du ministère chargé de la culture ;
2. les programmes et les horaires de l'enseignement que le déclarant se propose de donner ;
3. la dénomination de l'établissement, ainsi que son règlement intérieur précisant les conditions générales de la marche de l'établissement, les droits et obligations du personnel, l'effectif maximum prévu pour chacune des classes.

En outre :

1.1 - Pour les personnes physiques :

1. un extrait d'acte de naissance ;
2. un extrait du casier judiciaire ;
3. un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes ;
5. une déclaration mentionnant les localités de résidence et les professions exercées au cours des dix années précédant la demande.

1.2 - Pour les personnes morales :

1. une copie des statuts de la personne morale ;
2. les pièces exigées, ci-dessus, des personnes physiques pour le responsable de la personne morale.

2- Le personnel des établissements privés d'enseignement des arts

Tout directeur d'établissement privé d'enseignement des arts, doit déposer, auprès du ministre chargé de la culture, pour lui-même et pour chacun des agents travaillant dans son établissement, un dossier comportant les pièces suivantes :

1. un extrait de l'acte de naissance ou une pièce officielle, dûment légalisée, constatant le lieu et la date de naissance ;
2. une demande d'emploi, indiquant les fonctions qu'il désire exercer, ainsi que son adresse ;
3. un extrait du casier judiciaire ;
4. une copie, certifiée conforme, des titres, diplômes, certificats et attestations obtenus ;
5. un certificat d'aptitude physique, délivré par un médecin assermenté ;
6. l'indication des localités où il a résidé et des professions qu'il a exercées au cours des dix années précédentes.